

Citation : *R. c. ex-matelot 3^e classe H.J. Labrie*, 2008 CM 1013

Dossier : 200814

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
BASE DES FORCES CANADIENNES ESQUIMALT
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Date : 18 avril 2008

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL MARIO DUTIL, JUGE MILITAIRE
EN CHEF**

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**EX-MATELOT 3^e CLASSE H.J. LABRIE
(Contrevenant)**

**SENTENCE
(Prononcée oralement)**

Introduction

[1] Monsieur Labrie, veuillez vous lever. La cour ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité quant au premier chef d'accusation porté aux termes de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et ayant accepté et enregistré un aveu de culpabilité quant au deuxième chef d'accusation porté aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, cette cour vous trouve maintenant coupable de ces chefs d'accusation. Vous pouvez maintenant vous asseoir.

[2] Considérant les informations qui ont été fournies à la cour par les procureurs en présence, et il s'agit d'une information abondante, la cour n'a pas de difficulté à entériner la soumission ou la suggestion commune des procureurs quant à l'imposition d'une sentence qui comporte l'emprisonnement accompagné de la destitution du service de Sa Majesté et d'une amende de 1000 dollars payable par versements égaux sur une période de 12 mois.

[3] Comme il a été bien mentionné par monsieur le Procureur de la poursuite, l'obligation d'arriver à une sentence adéquate incombe au tribunal et celui-ci a le droit de rejeter la proposition conjointe des avocats lorsque, selon la cour, des motifs incontournables font en sorte que la cour doive s'écarter de la proposition ou de la suggestion commune des avocats. Ainsi, le juge devrait accepter une telle suggestion commune à moins qu'elle ne soit jugée déraisonnable ou inadéquate, contraire à l'ordre public ou qu'elle déconsidérerait dans l'ensemble l'administration de la justice. Par exemple, dans les cas où elle tomberait à l'extérieur du spectre des sentences qui auraient été précédemment infligées pour des infractions de même nature. Or, en contrepartie, évidemment les avocats sont tenus d'exposer au juge tous les faits à l'appui de cette proposition commune et la cour s'en déclare satisfaite.

[4] Pour déterminer la sentence qui est appropriée dans les circonstances, évidemment, la cour a examiné la suggestion commune à la lumière des principes et des objectifs applicables en matière de détermination de la peine, y compris les objectifs et les principes qui sont contenus aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec, d'une part, les exigences impératives pour garantir le maintien d'une force armée disciplinée, opérationnelle et efficace et, d'autre part, lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec le régime de détermination de la sentence aux termes de la *Loi sur la défense nationale*.

[5] En considérant la suggestion commune présentée par les procureurs en présence, la cour a examiné également toute conséquence directe ou indirecte du verdict et de la sentence sur le contrevenant, y compris celles qui ont déjà eu lieu et celles qui existeront à la suite de l'imposition de la sentence. Rapidement, les principes et les objectifs en matière de détermination de la peine visent notamment la protection du public et les Forces canadiennes; la punition et la dénonciation du contrevenant; la dissuasion collective de même qu'individuelle; l'isolation du délinquant, le cas échéant, de la société, y compris des membres des Forces canadiennes mais évidemment seulement dans les cas de dernier ressort comme le soulignait le procureur de la poursuite aux termes de l'arrêt *Gladue* de la Cour suprême du Canada ainsi que de l'arrêt *R. c. Baptista* de la Cour d'Appel de la Cour Martiale rendu en 2006. La cour doit également considérer l'objectif de réhabilitation et de réforme du contrevenant, la proportionnalité à la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant, l'harmonisation des peines et finalement, la cour doit prendre en compte les circonstances aggravantes ou atténuantes qui sont liées aux circonstances de l'affaire et à la situation du contrevenant.

[6] Dans les circonstances de la présente affaire, la cour est d'avis qu'elle doit mettre l'emphase sur une sentence qui va s'appuyer sur les principes et les objectifs relatifs à la dissuasion collective mais également la punition et la dénonciation du geste, que ce soit tant au niveau de l'usage de cocaïne qui fait l'objet du deuxième chef d'accusation contrairement à la politique ou Programme des drogues des Forces

canadiennes mais aussi en ce qui a trait aux infractions nombreuses et multiples d'absence sans permission. Dans le cas qui nous occupe, le chef relativement à l'absence sans permission fait état d'une absence de près de deux semaines. Au niveau de la punition et de la dénonciation, dans ce cas-ci évidemment, l'impact des condamnations antérieures en matière similaire jouent un rôle primordial.

[7] Lors de l'audition sur la détermination de la sentence, outre les documents d'ordre administratif déposés par la poursuite, y compris la fiche de conduite du contrevenant, il est opportun de préciser le sommaire conjoint des faits qui a été déposé de consentement. Tout comme l'a fait le procureur de la poursuite, je me passerai de faire la revue ou de résumer encore une fois le sommaire des circonstances entourant la commission des infractions sauf quant à dire qu'effectivement le contrevenant avait admis très tôt aux policiers, lors d'une entrevue, sa consommation de cocaïne le ou vers le 22 août et s'est rendu lui-même après 13 jours, si ma mémoire est bonne, après une absence sans permission de 13 jours durant laquelle il en a profité—bien malgré lui parce qu'il semble qu'il souffrait d'une dépendance à cette substance—pour consommer des stupéfiants durant cette période. Donc, cette preuve a été déposée devant la cour sur sentence de même que certains documents qui expliquent une condamnation antérieure au niveau d'un tribunal civil en matière pénale pour une infraction d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie était au-delà de la limite légale permise et aussi des conséquences qui ont découlé du non-paiement de l'amende qui lui avait été imposée. Évidemment, cela a été expliqué par monsieur Labrie lors de son témoignage qui complète la preuve qui a été entendue sur sentence.

Facteurs aggravants

[8] En acceptant la suggestion commune des parties, la cour tient à souligner les éléments qu'elle considère aggravants :

Évidemment dans ce cas-ci, la fiche de conduite du contrevenant est sans doute l'élément le plus aggravant dans les circonstances. Malgré une carrière qui, on le sait, fut de très courte durée, le contrevenant a eu énormément de problèmes tant au niveau de la discipline qu'au niveau de l'abus de substances, telles les drogues et l'alcool qui a conduit sans doute, comme on peut le voir selon la fiche de conduite, à des mesures disciplinaires fréquentes. Donc, il a déjà été condamné à de la détention pour une dizaine de jours en juillet 2007 pour des infractions de même nature et il a aussi fait l'objet de mesures administratives pour trois procès sommaires subséquents quant à des absences sans permission. Évidemment, son état de santé à l'époque explique en partie les raisons pour lesquelles son état d'esprit ont fait en sorte qu'il s'est absenté sans permission à plusieurs reprises mais il n'en demeure pas moins que la fiche de conduite du contrevenant, dans les circonstances, est l'élément le

plus aggravant. Cette fiche de conduite, démontre hors de tout doute, un pattern de conduite clair à l'effet que le message ne passait pas et que peu importe la peine imposée, ces peines n'avaient aucun effet quelconque ou aucun effet sur la dissuasion spécifique de monsieur Labrie à l'époque. Donc, dans ces circonstances, une peine beaucoup plus sévère s'impose aujourd'hui.

Le deuxième facteur aggravant découle du sommaire conjoint des faits. Le sommaire conjoint des faits indique que les unités de la base des Forces canadiennes Esquimalt font face ou ont fait face récemment à de nombreux problèmes disciplinaires liés aux drogues. Ces problèmes ont affecté leurs opérations et ont causé des fardeaux administratifs énormes; de là l'importance d'imposer une sentence qui met l'emphase sur la dissuasion générale.

Le troisième facteur aggravant, évidemment, est la nature de la drogue ou de la substance qui fait l'objet du deuxième chef d'accusation contrairement à l'article 20.04 des ORFC; comme on sait, la cocaïne est l'une des drogues les plus dangereuses et les plus vicieuses sur la marché illicite des drogues.

Et finalement, la perpétuation des infractions au niveau de l'absence sans permission. Une sixième infraction de cette nature à laquelle monsieur Labrie a admis sa culpabilité aujourd'hui.

Évidemment, ce sont là des infractions qui sont tout de même de nature sérieuse objectivement mais les circonstances particulières que j'ai mentionnées ci-avant priment sur le caractère objectif de l'infraction ou des infractions dans ce cas-ci.

Facteurs atténuants

[9] En ce qui a trait aux facteurs atténuants :

Le premier est sans contredit le plaidoyer de culpabilité du contrevenant dans les circonstances de cette affaire. Non seulement, comme le procureur de la poursuite l'a mentionné, le plaidoyer de culpabilité a permis ou a évité à plusieurs témoins d'avoir à témoigner devant la cour aujourd'hui, mais j'ajouterais que le plaidoyer de culpabilité du contrevenant s'inscrit dans une approche qui a permis de maximiser les ressources au niveau de l'administration de la justice militaire, et dans ce cas-ci, la cour considère comme ajoutant au poids normalement accordé à un plaidoyer de culpabilité dans les circonstances. Et dans ces circonstances, comme je le dis, ça doit bénéficier à l'accusé. Donc, le fait d'avoir permis

au poursuivant d'instruire cette cause aujourd'hui dans un aussi bref délai, témoigne de la sincérité, du remords et de l'acceptation des responsabilités de monsieur Labrie dans les circonstances et ce, sans oublier évidemment

dans le contexte de l'affaire elle-même le fait qu'il se soit rendu lui-même, le fait qu'il ait coopéré avec les policiers, qu'il ait permis par ses aveux d'aider les policiers dans la répression des crimes liés aux drogues.

Deuxièmement, la cour considère comme atténuantes, les mesures administratives qui ont déjà été prises à l'endroit de monsieur Labrie; c'est-à-dire sa libération des Forces canadiennes sous l'item 5f) et qui est directement reliée à son comportement relié aux drogues également. Donc, cette libération doit être considérée comme un facteur atténuant même dans le contexte où monsieur Labrie lui-même a affirmé qu'il s'est rendu compte assez rapidement que les Forces canadiennes n'étaient pas pour lui et qu'il était prêt à en sortir le plus rapidement possible.

Je retiens également comme facteur atténuant, l'état mental de monsieur Labrie au moment de la commission des infractions alors qu'il était dans un état fragile relié à la dépendance des drogues.

Comme facteur atténuant, il ne faut pas passer sous silence la thérapie qu'il a suivie d'au-delà de 53 jours, du suivi de cette thérapie et du fait qu'il est sobre depuis la fin de sa thérapie en février 2008. Encore, ça doit jouer en faveur de l'accusé. Il a le support de sa famille. C'est extrêmement important dans les circonstances et il vise ou il probablement permettra à assurer une réhabilitation et une réinsertion sociale complète et utile dans la société et surtout pour un jeune homme de 31 ans.

Dans le même ordre d'idée, le fait que monsieur Labrie ait déniché ou ait trouvé un nouvel emploi rémunérateur, je dois dire, qui doit commencer lundi prochain est un des éléments-clés parce qu'il contribue au suivi et à la réhabilitation du contrevenant. Cet élément joue un rôle primordial dans l'appréciation par le tribunal de la suggestion commune des avocats.

Ce sont là les facteurs atténuants et aggravants que la cour considère dans les circonstances.

[10] Il est clair que votre séjour au sein des Forces armées canadiennes n'ait pas été un succès. Vous avez indiqué à la cour, je pense avec beaucoup de franchise et

de candeur, le fait que c'est bien par votre propre faute que ça a été le cas. La suggestion commune des procureurs, que j'entérine, équivaut, si je peux utiliser cette expression-là, à peut-être la dernière chance qui vous est offerte à 31 ans de devenir un membre actif de la société et d'aider les autres aussi à voir la lumière au bout du tunnel et de dire qu'il est possible de recommencer à neuf lorsqu'on accepte de prendre nos responsabilités, nos torts et qu'on prend les moyens pour y arriver.

[11] Évidemment, malgré ces points positifs, vous considérez que les infractions que vous avez commises, compte tenu de votre fiche de conduite, requièrent une sentence lourde et sévère malgré tous ces points positifs. Et la sentence que la cour est sur le point de vous imposer, est une sentence extrêmement sévère dans les circonstances de cette affaire et c'est pourquoi j'accepte la suggestion commune des parties. Je pense que cette suggestion commune, si bien expliquée, tant d'un point de vue individuel au niveau des principes qui ont permis aux procureurs de la proposer ou de la soumettre à la cour, je crois qu'une sentence comme telle, bien expliquée, permettra d'assurer la protection du public et le maintien de la discipline au sein de Forces canadienne, en particulier ici à la base des Forces canadiennes Esquimalt. L'effet de la sentence toutefois, si elle n'est pas expliquée de façon adéquate et là-dessus, je m'en remets aux autorités légales, l'assistant du Juge-avocat général ici à Esquimalt, de bien expliquer la sentence et du contexte de cette sentence pour qu'elle ait l'effet dissuasif requis dans les circonstances.

[12] Donc, après ces commentaires, je vais vous demander de vous lever. Cette cour vous condamne à l'emprisonnement pour une période de 30 jours et à la destitution du service de Sa Majesté, la cour vous impose également une amende pour une somme de 1000 dollars qui sera payable en 10 versements de 100 dollars chacun et évidemment les chèques devront être faits à l'ordre du Receveur général du Canada, chèques certifiés ou mandats bancaires à l'adresse qui vous sera indiquée par monsieur le Procureur de la poursuite. Quant à l'aspect de la suspension de la sentence, pour qu'une sentence soit suspendue, selon l'avis de cette cour, il faut qu'elle devienne nécessaire pour deux raisons : la première, en raison des circonstances particulières qui sont propres à l'accusé; deuxièmement, qu'elle s'impose aussi en raison d'exigences opérationnelles propres aux Forces armées. Dans le cas en espèce, il n'existe aucune exigence opérationnelle qui militerait en faveur d'une suspension. En ce qui a trait aux circonstances particulières, il a été amplement mis en preuve que les efforts de réhabilitation et de réinsertion sociale que vous avez accomplis ou faits depuis votre libération des Forces canadiennes sont tels qu'il serait possible qu'une période d'incarcération nuise de façon raisonnable à votre suivi thérapeutique et à vos chances à court et à moyen terme de pouvoir procéder le plus rapidement possible à redevenir un membre actif de la société en ayant comme conséquence de vous faire perdre l'emploi ou l'opportunité d'emploi qui vous a été offerte et qui commencerait lundi. Donc, dans ces circonstances-là, il n'est pas dans l'intérêt de la justice que vous ayez à purger cette peine d'incarcération à Edmonton. Et conséquemment, la cour entérine la suggestion com-

mune des procureurs quant à la suspension de l'emprisonnement et elle ordonne une telle suspension.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

Avocats :

Major J.J. Samson, Directeur des poursuites militaires, Région atlantique

Avocat de la poursuivante

Capitaine de corvette S. Leonard, Directeur du service d'avocats de la défense

Avocat de l'ex-matelot 3^e classe H.J. Labrie